

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

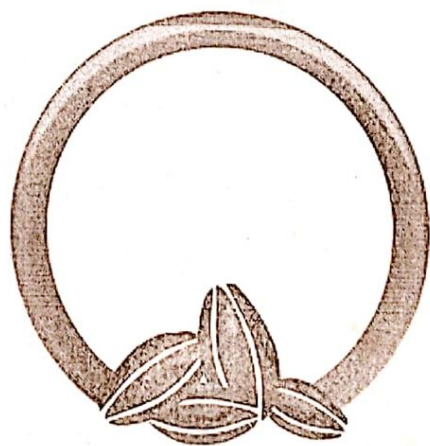
Union-Discipline-Travail



STATUTS
&
REGLEMENT INTERIEUR

Société Coopérative

Agricole Transparence Ivoire



SCATI-SCOOPS

TITRE I :**FORME DENOMINATION OBJET SOCIAL SIEGE ET DUREE****Article 1 : Forme**

En date du vingt-deux décembre deux mille dix-huit, il a été créé, entre les personnes soussignées, et celles qui adhéreront ultérieurement, une Société Coopérative régie,

- Par l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des Sociétés ;
- Et par les présents statuts.

Cette Société Coopérative prend la forme de **Société Coopérative Simplifiée**. Elle pourra se transformer en Société de toute autre forme conformément aux articles 167 et suivants de l'Acte Uniforme.

Article 2 : Dénomination

La Société Coopérative prend la dénomination de SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE TRANSPARENCE IVOIRE en abrégé « SCATI » La dénomination ci-dessus doit figurer sur tous les actes et documents émanant de ladite Société Coopérative et destinés aux tiers, notamment les lettres, les factures les annonces et publications diverses. Elle doit être précédée ou suivie immédiatement en caractères lisibles de l'expression « SOCIETE COOPERATIVE SIMPLIFIEE » ou du sigle « SCOOPS » telle que prévue à l'article 268 de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des Sociétés Coopératives, de l'adresse, de son siège social et de la mention de son numéro d'immatriculation au registre des Sociétés Coopératives. La dénomination sociale ne peut être modifiée que par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 3 : Objet social

La Société Coopérative SCATI-SCOOPS a pour objet ou indirectement sur toute l'étendue du territoire national ivoirien, et dans l'espace OHADA, la production, l'achat, la collecte, le stockage et la commercialisation de produits agricoles. Elle a également pour objet de :

- Améliorer les conditions de vie et les techniques de travail de ses membres ;
- Acheter des équipements collectifs ;
- Former ses membres ;
- Utiliser le crédit qui peut lui être accordé ;
- Et réaliser toute les actions économiques, sociales et culturelles propres à atteindre l'objet de la Société Coopérative.

Plus généralement, la Société Coopérative SCATI-SCOOPS pourra effectuer toute autre opération qui concourt à la réalisation de son objet social, et au développement de sa communauté.

Article 4 : Siège

Le siège de la Société Coopérative SCATI-SCOOPS est fixé à GAGNOA. Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville, par décision du Comité de Gestion et en tout autre endroit de la République de Côte d'Ivoire, par décision de l'Assemblée générale extraordinaire. Le Comité de Gestion peut décider la création, la suspension de toutes succursales, agences ou filiales, partout où il jugera utile. Toutes fois, le transfert du siège social dans Etat autre qu'un « Etat partie » ou Traité de l'OHADA, ne peut résulter que d'une décision prise à l'unanimité des coopérateurs.

Article 5 : Durée

La durée de la Société Coopérative SCATI-SCOOPS est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre des Sociétés Coopératives, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Un (01) an au moins avant la date d'expiration de la Société Coopérative, l'Assemblée Générale devra décider si la durée de la Société doit être prorogée.

Article 6 : Lien commun de la Société Coopérative

Les membres de la Société Coopérative SCATI-SCOOPS ont en commun d'être des producteurs et des commerçants de produits agricoles.

Article 7 : Respect des principes coopératifs

La Société Coopérative SCATI-SCOOPS exerce ses activités suivant les principes coopératifs universellement reconnus que sont :

- L'adhésion volontaire et ouverte à tous ;
- Le pouvoir démocratique exercé par les coopérateurs ;
- La participation économique des coopérateurs ;
- L'autonomie et l'indépendance ;
- L'éducation, la formation et l'information ;
- La coopération entre les organisations à caractères coopératifs ;
- L'engagement volontaire envers la communauté.

Toute discrimination fondée sur le sexe ou sur l'appartenance ethnique, religieuse ou politique est interdite.

TITRE II :**LES RELATIONS DU COOPERATEUR AVEC LA SOCIETE COOPERATIVE****Article 8 : Procédure et condition d'adhésion**

L'adhésion à la Société Coopérative SCATI-SCOOPS est décidée par délibération du Comité de Gestion. Cette décision est entérinée par la plus prochaine Assemblée Générale. Le Comité de Gestion se prononce sur les candidatures qui lui ont été valablement adressées. Pour être valable, une candidature doit comporter l'identité complète et l'adresse du candidat, sa signature ou son empreinte digitale, ainsi que son engagement à intégrer la Société Coopérative. Le Comité de Gestion statue, aux conditions normales de vote, dans les deux (02) mois de la réception de candidature. Sa décision prend effet à la date de sa réception par le candidat, sans pouvoir être postérieure à un délai de trois mois à compter de la réception de candidature par la Société Coopérative. Toute acceptation d'un candidat donne lieu à l'établissement par le Comité de Gestion d'un bulletin d'adhésion reprenant toutes les informations sur l'acte de candidature, signé par le membre ou revêtu de son empreinte digitale.

Ce bulletin comporte l'engagement du coopérateur de se conformer aux dispositions légales, réglementaires et statutaires régissant la Société Coopérative. Il vaut preuve de la qualité de membre.

En cas de remise en cause par l'Assemblée Générale de la décision du Comité de Gestion, ce refus fait rétroactivement perdre la qualité de membre, mais ne remet pas en cause les opérations qu'il a pu réaliser avec la Société Coopérative entre la date de l'agrément du Comité de Gestion et le rejet de la candidature par l'Assemblée Générale ; ces opérations sont considérées comme réalisées avec un tiers. L'acquisition de la qualité de membre de la Société Coopérative est subordonnée au paiement d'un droit d'adhésion non remboursable fixé à Deux mille (2000) frs CFA.

Article 9 : Droits et obligations des membres

Les coopérateurs ont les mêmes droits et obligations, quels que soit le montant de leurs apports au capital social. Ils s'engagent à participer à l'effort commun en vue de la réalisation de l'objet de la Société Coopérative, notamment en entretenant des relations économiques avec elle.

Toute adhésion à la Société Coopérative entraîne l'engagement pour le membre de participer aux activités économiques de celle-ci à compter de son adhésion.

Tout membre de la Société Coopérative en règle vis-à-vis d'elle, a le droit :

- De consulter les documents sociaux, dans les conditions et les limites fixées par l'Acte Uniforme, au siège de la société coopérative : Statuts, règlement intérieur, registre des membres, procès-verbaux et inventaires annuels, rapport d'enquête et de contrôle...
- De participer et de voter aux sessions de l'Assemblée Générale suivant la règle « une personne ; une voix »
- De se présenter aux postes de responsabilité de son choix et d'être élu aux organes de la Société Coopérative sous réserve du respect des règles régissant les cumuls de mandat ;
- D'utiliser les prestations offertes et les installations de la Société Coopérative conformément à son objet social.

Article 10 : Sanction de l'inexécution, clauses pénales

L'inexécution par un coopérateur de ses obligations, telles que résultant des présents statuts et règlement intérieur, est sanctionnée par le versement d'une pénalité du double de la valeur de l'obligation inexécutée.

Cette sanction laisse subsister au profit de la Société Coopérative, tous ses autres droits liés à l'inexécution.

Article 11 : Perte de la qualité de coopérateur

La perte de la qualité de coopérateur résulte du retrait, de l'exclusion, du décès ou de la disparition des conditions qui avaient présidé à son adhésion.

Article 12 : Retrait

Tout coopérateur peut se retirer librement de la Société Coopérative. Il avise le Comité de Gestion de sa décision par écrit et observe un préavis de trois (03) mois le Comité de Gestion constate, par écrit, le retrait du membre.

Le retrait prend effet un mois après la réception de la démission par le Comité de Gestion.

Article 13 : Exclusion

La Société Coopérative peut décider d'exclure un coopérateur pour une des causes suivantes :

- L'inexécution par le coopérateur de ses obligations statutaires et notamment l'absence de transactions avec la Société Coopérative pour la réalisation de son objet social ;
- L'absence de libération de ses parts sociales par le coopérateur ;
- La méconnaissance par le coopérateur des obligations contractées à l'égard de la Société Coopérative, notamment les obligations de loyauté et de fidélité.

L'exclusion est prononcée par le Comité de Gestion, lors d'une séance à laquelle le coopérateur en cause est invité à venir présenter ses explications.

La décision donne lieu à une résolution spéciale dûment motivée et communiquée par écrit dans les dix (10) jours qui suivent au coopérateur exclu.

Le coopérateur dispose, à compter de la notification de son exécution, d'un délai de deux (02) mois pour saisir l'Assemblée Générale d'un recours à l'annulation ; l'Assemblée Générale statue lors de sa plus prochaine réunion.

Le recours du coopérateur suspend la décision du Comité de Gestion.

Lorsque l'Assemblée Générale fait droit au recours du membre exclu, la décision du Comité de Gestion ne produit aucun effet.

Lorsque l'Assemblée Générale rejette le recours contre la décision d'exclusion, celle-ci produit tous ces effets.

Article 14 : Droit au remboursement en cas de sortie

Au cours de l'année suivant la date de prise d'effet de la perte de la qualité de membre du coopérateur retrayant ou exclu, la Société Coopérative rembourse toutes les parts sociales détenues par le coopérateur concerné à leur nominale.

Lorsqu' il estime que le remboursement des parts sociales du coopérateur est de nature à nuire à la santé financière de la Société Coopérative, le Comité de Gestion peut porter le délai de remboursement à deux (02) ans par décision motivée susceptible de recours devant la juridiction compétente.

La Société Coopérative rembourse également au coopérateur tous les prêts, y compris les éventuels intérêts, et les autres sommes portées à son crédit.

Toutefois, la Société Coopérative n'est pas obligée de verser au coopérateur, avant l'échéance, le solde de tout prêt à terme fixe qui lui a été consenti et qui n'est pas échu.

Le coopérateur reste solidairement tenu à l'égard de la Société Coopérative des dettes contractées par celle-ci avant son retrait ou son exclusion, et ce pendant une durée de cinq (05) ans. Il reste également tenu de s'acquitter de ses dettes envers la Société Coopérative.

Article 15 : Décès ou survenance d'une infirmité

En cas de décès ou d'une infirmité qui ne permet pas à celui qui la subit de continuer d'exécuter ses obligations, un ou plusieurs héritiers du coopérateur décédé ou un ou plusieurs ayant droits du coopérateur infirme peuvent être admis au sein de la Société Coopérative pour le remplacer, à condition qu'ils partagent le même lien commun et qu'ils ne soient pas dans un cas d'incapacité ou d'interdiction prévus par les lois et règlements en vigueur.

Le candidat qui remplit ces conditions adresse sa demande au Comité de Gestion par écrit. Celui-ci doit se prononcer sur la demande dans les trois (03) mois de sa réception, son silence vaut acceptation. Son refus ne peut être justifié que par une cause objective ou un motif grave.

La décision d'admission ou de rejet doit être notifiée à chaque héritier ou ayant droit intéressé, par tout procédé laissant trace écrite.

Article 16 : Usagers non adhérents

La Société Coopérative peut effectuer des opérations en vue de la réalisation de son objet social avec des personnes non membres de la Société Coopérative. Toutefois, ces opérations ne pourront représenter plus de vingt (20) pour cent de ses activités.

Le produit des activités réalisées avec ces usagers ne peut être dans le calcul des éventuels ristournes ou intérêts des parts sociales ; il est affecté à la réserve.

Après une (01) année d'activités successives avec la Société Coopérative, l'usager non coopérateur peut solliciter son adhésion dans les mêmes conditions que l'héritier d'un coopérateur défunt.

TITRE III :**ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT****Article 17 : Les organes**

Les organes de la Société Coopérative sont l'Assemblée Générale, le Comité de Gestion et la Commission de Surveillance.

Article 18 : L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est constituée de l'ensemble des membres titulaires de parts sociales à la date de la convocation. Elle constitue l'organe suprême de délibération de la Société Coopérative. Ses décisions valablement adoptées sont applicables à tous, y compris aux absents. Tout coopérateur a le droit de participer aux délibérations de l'Assemblée Générale. Il dispose d'une voix, quel que soit l'importance de sa participation au capital social de la Société Coopérative.

La participation aux réunions de l'Assemblée Générale est personnelle. Toutefois, les coopérateurs empêchés peuvent voter par procuration donnée à un autre membre. Tout coopérateur ne peut être porteur de plus de deux (02) mandats et chaque mandat n'est valable que pour une session d'assemblée.

Article 19 : Assemblée de section

Si la Société Coopérative comporte plus de trois cents (300) membres depuis un exercice achevé, l'Assemblée Générale sera précédée d'Assemblée de Section délibérant séparément sur le même ordre du jour.

Les Assemblées de Section élisent des délégués qui sont eux-mêmes convoqués en Assemblée Générale. La répartition de coopérateurs par section se fera par le Comité de Gestion suivant l'aire géographique ou tout autre critère, sans qu'une Assemblée de Section n'excède le nombre de vingt (20) coopérateurs. Les votes à l'Assemblée Générale se feront à raison d'une voix par délégué.

Article 20 : Assemblée Générale Ordinaire : Convocation, quorum, majorité et attributions**1. Convocation :**

L'Assemblée des coopérateurs est convoquée par le Président du Comité de Gestion ou en cas d'empêchement, par toute autre personne désignée par le Comité de Gestion en son sein, soit de sa propre initiative, soit à la demande du quart des coopérateurs. Cette demande écrite est adressée par l'un d'eux, signée par chacun des requérants, au Président du Comité de Gestion. Dans ce cas, ils doivent fixer l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire. A défaut, elle peut être convoquée par la Commission de Surveillance ou par une organisation faîtière, deux (02) mois après qu'ils ont vainement requis la convocation par le Comité de Gestion. Dans ce cas, ils doivent fixer l'ordre du jour et exposer les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'Assemblée. L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle est réunie dans les six (06) mois de clôture de l'exercice comptable.

L'assemblée Générale Ordinaire peut être convoquée, en cas d'urgence par l'Autorité Administrative à la demande du quart des coopérateurs.

La convocation doit indiquer :

- La dénomination sociale de la Société Coopérative ;
- Le montant du capital social ;
- L'adresse du siège social ;
- Le numéro d'immatriculation au registre des Sociétés Coopératives ;
- La date et l'heure de l'Assemblée ;

- Le lieu de la réunion de l'Assemblée ;
- La nature Ordinaire ou Extraordinaire de l'Assemblée ;
- L'ordre du jour de la réunion.

Dans le cas où la tenue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire est demandée par l'organe de surveillance, la faitière ou les coopérateurs, le Président du Comité de Gestion la convoque avec l'ordre du jour indiqué par les requérants. Si la moitié des coopérateurs requiert l'inscription d'une résolution à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale porte sur la présentation de candidats au poste de Gestionnaire, il doit être fait mention de leur identité, de leurs références professionnelles et de leurs activités professionnelles au cours des cinq (05) dernières années.

2. Attributions :

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toute les décisions autres que celles qui sont expressément réservées pour les Assemblées Générales Extraordinaires.

Elle est notamment compétente pour :

- Statuer sur les états financiers de synthèse de l'exercice ;
- Décider de l'affectation du résultat ;
- Nommer les membres du Comité de Gestion ainsi qu'éventuellement le commissaire aux comptes ;
- Approuver ou refuser d'approuver les conventions conclues entre les dirigeants sociaux et la Société Coopérative ;
- Nommer les membres de la Commission de Surveillance.

3. Tenue de l'Assemblée :

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par un, dans les six (06) mois de la clôture de l'exercice.

La réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire est présidée par le Président du Comité de Gestion. En cas d'empêchement de celui-ci, l'Assemblée élit le Président de séance parmi les membres du Comité de Gestion présents.

Le Président de séance est assisté par deux Scrutateurs associés coopérateurs, et un Secrétaire.

Les Scrutateurs sont élus par l'Assemblée, à la majorité simple des membres présents.

Le Secrétaire est nommé par l'Assemblée pour établir le procès-verbal des débats. Il peut être choisi parmi le personnel salarié de la Société Coopérative.

A chaque Assemblée, il est tenu une feuille de présence. Cette feuille de présence est émargée par les coopérateurs présents au moment de l'entrée en séance. Elle est certifiée sincère et véritable, sous leur responsabilité, par les Scrutateurs.

4. Quorum et majorité

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si la moitié des coopérateurs de la Société Coopérative sont présents ; sur deuxième convocation, la présence d'un quart au moins de ses membres suffit.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité des voix exprimées, les bulletins blancs ou nuls n'étant pas considérés comme des voix exprimées.

Les membres du Comité de Gestion sont élus ou révoqués individuellement aux conditions normales de majorité.

L'Assemblée Générale Ordinaire élit ensuite parmi ses membres, dans les mêmes conditions, le Président du Comité de Gestion.

Le vote se fait soit à la main levée soit à bulletin secret.

5. Procès-verbaux

Il est établi un procès-verbal des délibérations. Ce procès-verbal indique la date et le lieu de réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau de séance, le quorum, le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée et le résultat des votes pour chaque résolution, les documents et rapports présentés à l'Assemblée et un résumé des débats.

Le procès-verbal est signé par les membres du bureau de séance et est archivé au siège social avec la feuille de présence et ses annexes.

Article 21 : Convention entre la Société Coopérative et l'un de ses dirigeants, l'un de ses coopérateurs ou employés.

Il est interdit aux gestionnaires et aux employés ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants ou descendants et aux autres personnes interposées, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société Coopérative, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner, avaliser ou garantir par elle leurs engagements envers d'autres personnes. Cette interdiction ne s'applique pas aux personnes morales membres du Comité de Gestion.

Article 22 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour les décisions particulièrement graves notamment :

- La modification des statuts ;
- Les fusions, scissions, transformations et apports partiels actifs ;
- La dissolution anticipée de la Société Coopérative ou la prorogation de sa durée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les deux tiers des coopérateurs de la Société Coopérative sont présents ou représentés et, sur second convocation, la moitié. Si le quorum n'est toujours pas atteint, une troisième assemblée est convoquée pour laquelle aucun quorum n'est requis.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées, les bulletins blancs n'étant pas considérés comme voix exprimées.

Dans le cas de transfert du siège de la Société Coopérative sur le territoire d'un autre Etat, la décision est prise à l'unanimité des membres ou représentés.

Article 23 : Comité de Gestion

Le Comité de Gestion est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société Coopérative.

1. Composition

Le Comité de Gestion de la Société Coopérative est composé de trois (03) à cinq (05) membres appelés Gestionnaires.

Les membres du Comité de Gestion sont tous des personnes physiques.

2. Election, mandat et responsabilité

Les Gestionnaires sont élus par l'Assemblée Générale parmi ses membres à la majorité simple des coopérateurs présents ou représentés.

Les Gestionnaires sont élus pour un mandat de trois (03) ans renouvelable deux (02) fois.

Est éligible tout coopérateur régulièrement inscrit sur le registre des membres, entretenant des activités régulières avec la Société Coopérative.

Le candidat ne doit être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou incompatibilité prévue par l'Acte Uniforme et les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les candidatures sont adressées au Président du Comité de Gestion agissant en tant que Président de l'Assemblée Générale.

Les Gestionnaires sont responsables envers la Société Coopérative ou envers les tiers, des infractions aux dispositions légales ou réglementaires applicables aux Sociétés Coopératives simplifiées, des violations des dispositions des statuts et des fautes commises dans leur gestion.

3. Attributions

Le Comité de Gestion est chargé notamment de :

- Préciser l'orientation et les objectifs de la Société Coopérative ;
- Arrêter les comptes de chaque coopérateur ;
- Veiller à l'application des principes coopératifs dans la gestion et dans la répartition des résultats de la Société Coopérative ;
- Arrêter le programme de formation et d'éducation des membres ;
- Veiller à la bonne gestion du Président du Comité de Gestion ;
- Etablir le rapport financier et moral de la Société Coopérative.

Article 24 : Fin du mandat de Gestionnaire

Le mandat des Gestionnaires prend fin par la démission, le décès, la perte de la qualité de coopérateur ou de l'expiration du mandat.

La démission est notifiée par écrit au Président du Comité de Gestion ou à l'ensemble des Gestionnaires. Elle ne produit ses effets que trois (03) mois après sa notification.

La révocation des Gestionnaires peut intervenir à tout moment par l'Assemblée Générale, notamment en cas d'irrégularité constatée dans la gestion, d'inobservation des principes coopératifs ou de contraventions aux dispositions légales et statutaires, d'absences répétées, sans motifs valables, aux réunions du Comité de Gestion ou en cas de préjudice causé à la Société Coopérative.

Article 25 : Vacance de siège de Gestionnaire

En cas de démission, révocation, décès, survenance d'une infirmité, retrait ou exclusion d'un ou plusieurs Gestionnaires, la vacance de poste est constatée par le Comité de Gestion.

Lorsque le nombre de Gestionnaires est devenu inférieur au minimum légal, les Gestionnaires restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Extraordinaire en vue de compléter l'effectif du Comité de Gestion d'Administration.

Article 26 : Convocation et tenue des réunions du Comité de Gestion

Le Comité de Gestion est convoqué par son Président. La convocation peut se faire par tout moyen dont par voie électronique. La convocation comporte la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Elle est adressée aux Gestionnaires au moins une semaine avant la date de la réunion. Le Comité de Gestion se réunit aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par trimestre.

Toutefois, les Gestionnaires constituant le tiers au moins des membres du Comité de Gestion, peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Comité de Gestion, si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux trimestres.

Les séances du Comité de Gestion sont présidées par le président du Comité de Gestion.

En cas d'empêchement du Président du Comité de Gestion, les Gestionnaires présents élisent parmi eux un Président de séance.

Le Comité de Gestion ne délibère valablement que si tous ses membres ont été régulièrement convoqués et si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions du Comité de Gestion sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Tout Gestionnaire ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'un seul mandat.

Le comité de Gestion ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour de la convocation, à moins que tous ses membres soient présents et acceptent de délibérer sur une autre question.

Un point peut être ajouté en cas d'urgence.

Les délibérations du Comité de Gestion sont constatées par des procès-verbaux signés du Président et au moins d'un autre Gestionnaire. Ces procès-verbaux mentionnent la date et le lieu de la réunion du Comité de Gestion et indiquent les noms et les Gestionnaires présents, représentés, ou absents non représentés. Ils feront également état de la présence ou de l'absence des personnes convoqués ou ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Article 27 : Président du Comité de Gestion

Le président du Comité de Gestion est élu par l'assemblée Générale parmi les membres du Comité de Gestion. Il doit être une personne physique.

Il préside les réunions du Comité de Gestion.

Il peut procéder aux vérifications qu'il juge nécessaires et se faire communiquer, à cet effet, tous documents relatifs au fonctionnement de la Société Coopérative.

Le président du Comité de Gestion est le représentant de la Société Coopérative vis-à-vis des tiers. Seuls les actes entraînant des dépenses supérieures ou égales à un montant de deux cent mille (200 000) de francs CFA requiert l'autorisation préalable du Comité de Gestion.

La durée du mandat du Président du Comité de Gestion est de trois (03) ans renouvelable deux (02) fois.

Article 28 : Directeur

Le Comité de Gestion peut nommer en dehors de ses membres un Directeur. Il détermine la durée de ses fonctions ainsi que sa rémunération. Il en avertit la commission de Surveillance.

Le Comité de Gestion détermine, à travers le contrat de travail qui lie le Directeur à la Société Coopérative, la durée des fonctions, la rémunération et l'étendue des pouvoirs de gestion qui lui sont délégués.

Le Directeur est autorisé à recevoir du Président un mandat général pour toutes les opérations courantes.

Le comité de Gestion peut aussi lui confier tout mandat spécial dont il définira les contours.

Le Directeur assiste aux réunions du Comité de Gestion avec voix consultative.

Article 29 : Commission de Surveillance

La Commission de Surveillance est l'organe de contrôle de la Société Coopérative. Il a pour mission de vérifier ou de faire vérifier à tout moment la gestion des Dirigeants de la Société Coopérative.

Il informe la faitière, s'il en existe, de toute irrégularité qu'il a constatée ou convoque une assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur les mesures à prendre.

A sa demande, un de ses membres peut assister, avec voix consultative aux réunions du Comité de Gestion.

La Commission de Surveillance se réunit en cas de besoin ou à la demande d'au moins deux (02) de ses membres. Il se réunit au moins (01) fois avant l'Assemblée Générale annuelle à laquelle il adresse un rapport sur le fonctionnement de la Société Coopérative.

Il se réunit pareillement avant toute Assemblée Générale Extraordinaire et établit un rapport sur les décisions qui sont soumises à celles-ci.

La Commission de Surveillance de la Société Coopérative est composée de trois (03) à cinq (05) membres élus par l'Assemblée Générale parmi les coopérateurs pour un mandat de trois (03) ans renouvelable (02) fois.

La Commission de Surveillance a accès à tous les documents sociaux et peut convoquer à ses réunions tout membre du Comité de Gestion ainsi que toute personne dont il juge la présence utile. Il peut se faire communiquer tout document utile à sa mission. Il peut se faire assister par un représentant d'une faïtière s'il en existe.

Les décisions de la Commission de Surveillance sont prises à la majorité simple de ses membres.

Article 30 : Gratuité des fonctions électives

Les fonctions de Gestionnaire et de membre de la Commission de Surveillance ne sont pas rémunérées. Toutefois, ceux-ci peuvent prétendre au remboursement des frais encourus dans l'exercice de leurs fonctions, dans la limite d'un plafond annuellement fixé par l'Assemblée Générale, à condition de présenter des justifications utiles.

Article 31 : Commissaire aux comptes

L'assemblée Générale Ordinaire peut nommer, dans les conditions prévues par l'Acte Uniforme, un Commissaire aux Comptes, chargé de remplir la mission prescrite par la loi.

TITRE IV

RESSOURCES FINANCIERES

Article 32 : Capital social et parts sociales

Le capital social de la Société Coopérative est fixé à la somme d'un **million (1 000 000) de frs CFA**.

Il est divisé en **quarante (40) parts sociales de vingt-cinq mille (25 000) frs CFA**, chacune, numérotées de **01 à 40** inclus, représentatives d'apports en numéraires et en natures, entièrement souscrites par l'ensemble des coopérateurs. Chaque membre devra souscrire à moins une part sociale, un quart de cette part sociale doit être libérée à la constitution ; le reste sur une période de trois ans maximum.

Aucun coopérateur ne doit détenir plus de trente (30) pour cent des parts sociales de la Société Coopérative.

Le montant de ce capital peut être réduit ou augmenté dans les conditions prévues par l'Acte Uniforme OHADA.

Les parts sociales constituent la contrepartie des apports faits par les coopérateurs.

Elles sont nominatives, individuelles, non négociables, insaisissables et cessibles de façon limitée. Elles sont librement cessibles entre coopérateurs et après obtention d'un agrément du Comité de Gestion au bénéfice du tiers.

La cession intervient à la valeur nominale des parts. Les parts sociales ne peuvent faire l'objet de nantissement.

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, sur proposition du Comité de Gestion et en fonction des résultats de l'exercice clos, décide s'il y a lieu d'attribuer un intérêt aux parts sociales. Elle en fixe le taux dans les limites statutaires.

En présence d'excédents disponibles, elle ne peut décider de l'absence de tout versement d'intérêts que par une décision spécialement motivée.

Article 33 : Cession

La cession de parts est constatée par acte notarié ou sous-seing privé.

Elle n'est rendue opposable à la Société Coopérative qu'après le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social de la Société Coopérative contre remise par le géant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après modification des statuts et publicité au registre des Sociétés Coopératives.

Article 34 : Les apports

Chaque coopérateur doit faire un apport à la Société Coopérative pour acquérir la qualité de membre.

Le coopérateur est débiteur envers la Société Coopérative de ce qu'il s'est obligé à lui apporter.

Les apports peuvent être en numéraire, en nature et en industrie.

L'Assemblée Générale, si elle décide d'admettre l'émission d'apports en nature et en industrie, procède à leurs évaluations. Elle peut, en tant que de besoin, nommer parmi les coopérateurs, un comité ad hoc chargé de proposer une évaluation des apports en nature et en industrie.

La souscription d'une part sociale s'accompagne de sa libération intégrale immédiate pour les apports en nature.

Article 35 : Apports en numéraires

Lors de la constitution de la Société Coopérative, les apports en numéraires doivent être intégralement souscrits et libérés au moins du quart. Le solde du montant devra être libéré dans un délai de trois (03) ans selon les modalités fixées par le Comité de Gestion.

En cas de retard dans le versement, les sommes restantes dues à la Société Coopérative portent de plein droit intérêt au taux légal à compter du jour où le versement devrait être effectué, sans préjudice de dommages et d'intérêts, s'il y a lieu.

Les apports en numéraires peuvent être réalisés par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la Société Coopérative.

Article 36 : Apports en nature

L'apport en nature consiste dans le transfert à la Société Coopérative des droits portant sur des biens en nature, mobiliers ou immobiliers, corporels ou incorporels. Ces biens doivent être utiles à la réalisation de l'objet de la Société Coopérative, ils ne sont pas l'occasion d'un paiement en denrées ou autre produit d'échange courant.

Les apports en nature doivent être libérés intégralement lors de la souscription des parts sociales correspondantes.

Les apports en nature doivent être libérés intégralement lors de la souscription des parts sociales correspondantes.

Les coopérateurs et les administrateurs sont solidairement responsables à l'égard des tiers pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports.

Article 37 : Apports en Industrie

Chaque coopérateur peut apporter à la Société Coopérative de l'industrie, par apport de main d'œuvre ou de savoir-faire.

A défaut d'évaluation, la part du coopérateur qui a apporté son industrie est égale à celle du coopérateur qui a le moins apporté.

Article 38 : Subventions, dons et legs

Pour le développement de leurs activités la Société Coopérative peut bénéficier de subventions, de dons ou de legs. Ceux-ci ne figurent pas dans le calcul des intérêts versés aux parts sociales.

Article 39 : Emprunts

La Société Coopérative peut recourir à tous emprunts légalement autorisés sur l'Etat de son siège social.

Les emprunts sont autorisés par le comité de Gestion lorsqu'ils n'excèdent pas **un million (1.000.000) de frs CFA**. Au-delà de ce montant, ils sont autorisés par l'Assemblée Générale.

Article 40 : Réserves

La Société Coopérative dispose de trois (03) réserves dont deux sont obligatoires et une facultative. Les réserves obligatoires sont la réserve générale et la réserve destinée à la formation, à l'éducation ainsi qu'à la sensibilisation aux principes et techniques de la coopération. La réserve facultative est une réserve libre de toute affectation.

La réserve générale et la réserve destinée à la formation, à l'éducation ainsi qu'à la sensibilisation aux principes et techniques de la coopération, sont chacune alimentées de vingt (20) pour cent des excédents disponibles jusqu'à ce que leur montant atteigne le montant du capital social le plus élevé atteint depuis la création de la Société Coopérative. Au-delà de cette limite, les deux réserves continuent d'être provisionnées chacune à hauteur d'au moins dix (10) pour cent des excédents disponibles.

La réserve facultative est alimentée par affectation de maximum dix (10) pour cent des excédents nets d'exploitation.

Les coopérateurs démissionnaires ou exclus ne peuvent prétendre à aucun droit sur les sommes affectées à la réserve générale et à la réserve de formation, d'éducation et de sensibilisation.

Article 41 : Ristournes

Lorsqu'il existe des excédents disponibles, l'Assemblée Générale attribue aux coopérateurs, à proportion des opérations réalisées avec la Société Coopérative, vingt (20) pour cent des excédents nets de gestion en tant que ristourne. Le Comité de Gestion se charge de la répartition. Aucune somme provenant des activités réalisées avec des tiers ne peut être ristournée. Les ristournes sont versées dans les trois mois de la délibération de l'Assemblée Générale.

Elles peuvent être versées, après autorisation de l'Assemblée Générale, sous forme de parts sociales d'investissement.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 42 : Tenue des comptes

L'exercice comptable correspond à l'année civile et s'étend du 1^{er} Janvier au 31 décembre de chaque année.

La comptabilité de la Société Coopérative est tenue selon le plan comptable OHADA conformément aux dispositions de l'article 2 de l'Acte Uniforme OHADA portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises.

Article 43 : Intégration coopérative

En vue de représenter et défendre ses intérêts, la Société Coopérative peut adhérer à des unions, fédérations, confédérations ou réseaux de Sociétés Coopératives dans les termes et conditions prescrits par l'Acte Uniforme.

La décision d'adhésion à une structure faitière est prise en Assemblée Générale.

La Société Coopérative adhère à la faitière du niveau le plus bas existant, à moins qu'une faitière de plus haut niveau soit plus proche de son lien social.

Article 44 : Dissolutions et Liquidation

La Société Coopérative prend fin pour les causes prévues par l'Acte uniforme.

La liquidation de la Société Coopérative peut être organisée à l'amiable par les coopérateurs.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un liquidateur parmi les coopérateurs ou parmi les personnes désignées à cet effet par la faitière. Elle peut décider, eu égard à l'importance des opérations de liquidation, de l'indemniser pour le temps passé, ainsi que pour tout autre frais qu'il devra engager. Elle décide, si nécessaire, des modalités selon lesquelles le liquidateur peut se faire assister dans sa mission.

Le liquidateur est investi de tous les pouvoirs nécessaires à l'exécution de sa mission, notamment le paiement des dettes, l'exercice des actions en justice nécessaires pour le paiement des créances, les recherches des débiteurs, et tous les autres actes utiles. Un mandat spécial peut lui être confié pour la vente des biens de la Société Coopérative.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne la ou les Sociétés Coopératives, ou les institutions ou organismes œuvrant pour la promotion du mouvement coopératif, bénéficiaires du boni de liquidation.

Le liquidateur est chargé de mettre en œuvre cette décision.

Pendant la liquidation, l'Assemblée Générale conserve toutes ses compétences notamment en ce qui concerne les pouvoirs de contrôle des coopérateurs tels que spécifiés aux articles 351 et suivants de l'Acte Uniforme.

L'Assemblée Générale des coopérateurs peut prendre communication des documents sociaux dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

Les liquidateurs doivent faire approuver les comptes de la liquidation par l'Assemblée Générale qui en donne décharge.

Au terme des opérations de liquidation, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur le quitus à accorder au liquidateur pour sa mission. Cette même Assemblée clôt la liquidation et désigne parmi ses membres la personne chargée des dernières mesures de publicité requise par la loi.

Les différends entre le liquidateur, représentant la Société Coopérative, et les coopérateurs dans les opérations de liquidation seront tranchés par la faitière.

Les décisions de la faitière pourront être contestées devant la juridiction compétente.

Article 45 : Contestations

En cas de contestation pendant l'existence de la Société Coopérative ou au cours de sa liquidation, soit entre les coopérateurs et la Société, soit entre les coopérateurs eux-mêmes, tout coopérateur doit faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les notifications et significations sont faites au procureur de la République, près du Tribunal Civil du lieu du Siège social ; le domicile élu formellement ou implicitement entraîne attribution de juridiction aux Tribunaux compétents du siège de la Société Coopérative, tant en demandant qu'en défendant.

Article 46 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi pour l'application des présents statuts.

Fait à Gagnoa, le 22 décembre 2018

La Commission de Surveillance



BAMBA MOHAMED LAMINE

Le Comité de Gestion



KABLAN BROU AKESSE MICHEL

GRATIS
ENREGISTRE A GAGNOA
 Le **05 MAR 2019**
 REGISTRE S.S.P. - Vol. 05 F° 22
 N° 177 Bord 44 / 04
 REÇU: GRATIS

Le Chef du Domaine, de
 l'Enregistrement et du Timbre



Narhin Koffi Jonas
 Inspecteur des Impôts

Le présent règlement intérieur complète et précise les dispositions des statuts conformément à l'article 68 de l'acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Coopératives.

TITRE I

ETABLISSEMENT

Article 1 : Les dispositions et clauses du présent règlement intérieur régissent le fonctionnement de la SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE TRANSPARENCE IVOIRE en abrégé «SCATI-SCOOPS ».

Le règlement intérieur est proposé, discuté et adopté au cours de l'Assemblée Générale de la Société Coopérative SCATI-SCOOPS.

Article 2 : Le respect du règlement intérieur adopté en Assemblée Générale est obligatoire pour tous les adhérents de la Société Coopérative SCATI-SCOOPS.

Article 3 : Chaque membre a le droit de demander à consulter le règlement intérieur et /ou se faire expliquer son contenu.

TITRE II

DE LA QUALITE DES MEMBRES

Article 4 : Adhésion

L'adhésion est libre et volontaire. Peut être membre de la Société Coopérative SCATI-SCOOPS, toute personne qui accepte les conditions fixées par les statuts ainsi que les conditions suivantes :

- Etre producteur, transporteur ou commerçant de produits agricoles sur toute l'étendue du territoire national et / ou dans l'espace OHADA ;
- Signer un bulletin d'adhésion comportant l'engagement de se former ;
- Aux dispositions légales, réglementaires et statutaires régissant la Société Coopérative (accepter de ne pas individuellement des activités concurrentes avec celles de la Société Coopérative ; ne pas adhérer à une autre Société Coopérative ayant les mêmes objets ; être de bonne moralité...) ;
- Payer un droit d'adhésion non remboursable fixé à deux mille (2000) Francs CFA ;
- Souscrire et libérer au moins une part sociale dont la valeur nominale est de vingt-cinq mille (25 000) Francs CFA ;
- Etre disposé à participer aux activités de la Société Coopérative.

Article 5 : Les droits

Chaque membre a le droit :

- De consulter les documents sociaux, dans les conditions et limites fixées par l'acte uniforme, au siège de la Société Coopérative statuts, règlement intérieur, registre des membres, procès-verbaux et inventaires annuels, rapports d'enquêtes et de contrôle... ;
- De participer et voter aux sessions de l'Assemblée Générale suivant la règle « une personne, une voix. » ;
- De se présenter aux postes de responsabilité de son choix et être élu aux organes de la Société Coopérative sous réserve du respect des règles régissant les cumuls de mandat ;
- D'utiliser les prestations offertes et les installations de la Société Coopérative conformément à son objet social ;
- Se retirer de la Société Coopérative selon sa convenance et prétendre au remboursement de sa part sociale dans les conditions prévues par les statuts et règlement.

Article 6 : Les obligations

Chaque membre a les obligations suivantes :

- Utiliser les services de la Société Coopérative ;
- Participer à l'effort commun en vue de la réalisation de l'objet de la Société Coopérative, notamment en entretenant des relations économiques avec elle ;
- Participer aux activités économiques de la Société Coopérative à compter de son adhésion ;
- Assister régulièrement aux réunions et aux séances de formation ;
- Se conformer aux dispositions légales, statutaires et réglementaires de la Société Coopérative ;
- Ne pas exercer des activités nuisibles au développement de la Société Coopérative ;
- Respecter ses engagements.

Lors de son admission, le membre doit libérer au moins le quart de sa part sociale, la totalité de la valeur nominale des parts sociales doit être progressivement libérée dans un délai de trois (03) ans suivant la date d'admission ; il est prévu la rétention obligatoire d'une marge par kilogramme de poids livré pour assurer les frais de la Société Coopérative ; cette somme sera effectuée au transport des produits chez le client et les charges de fonctionnement de la Société Coopérative.

Article 7 : La discipline

Chaque membre est tenu de respecter les dispositions du présent règlement intérieur, faute de sanction.

Article 8 : Les sanctions

Tout manquement aux obligations et toute infraction du présent règlement intérieur sont sanctionnés par :

- Un avertissement ;
- Une suspension ;
- Une exclusion ;

- Une poursuite judiciaire en cas de malversation.

Ainsi, l'exclusion d'un membre peut être prononcée après plusieurs avertissements donnés dans les cas suivants :

- L'inexécution par le coopérateur de ses obligations statutaires et notamment l'absence de transactions avec la Société Coopérative pour la réalisation de son projet social ;
- L'absence de libération de ses parts sociales par le coopérateur ;
- La méconnaissance par le coopérateur des obligations contractées à l'égard de la Société Coopérative, notamment des obligations de loyauté et de fidélité ;
- Les absences répétées et injustifiées aux réunions ;
- La violation des dispositions statutaires et réglementaires ;
- Le refus de se conformer aux décisions prises par l'Assemblée Générale

L'exclusion est prononcée par le Comité de Gestion, lors d'une séance à laquelle le coopérateur en cause est invité à venir présenter ses explications.

La décision donne lieu à une résolution spéciale dument motivée et communiquée par écrit dans les dix (10) jours au coopérateur exclu.

Le coopérateur dispose, à compter de la notification de son exclusion, d'un délai de (01) mois pour saisir l'Assemblée Générale d'un recours en annulation.

L'assemblée Générale statue lors de sa plus prochaine réunion.

Le recours du coopérateur suspend la décision du Comité de Gestion.

Lorsque l'Assemblée Générale fait droit au recours du membre exclu, la décision du Comité de Gestion ne produit aucun effet.

Lorsque l'Assemblée Générale rejette le recours contre la décision d'exclusion, celle-ci produits tous ses effets.

Article 9 : Les amendes

Des amendes peuvent être affligées à tout adhérent en cas de refus :

- De payer ses cotisations ;
- De se conformer aux décisions de l'Assemblée Générale.

L'inexécution de la première obligation est sanctionnée par le versement d'une pénalité du double de la valeur de la cotisation due.

Le non-respect des décisions prises par l'Assemblée Générale ou le Comité de Gestion, est sanctionné par une amende d'un montant de **5 000 FCFA à 50 000 F CFA**.

Ces sanctions laissent subsister au profit de la Société Coopérative, tous les autres droits liés à l'inexécution.

Toute sanction est prononcée par le Comité de Gestion après audition du contrevenant.

Article 10 : Les poursuites

La Société Coopérative peut poursuivre ses Gestionnaires ou ses membres selon l'Acte Uniforme relatif au droit des Sociétés Coopératives, pour abus de confiance sur les fonds, avoirs ou produit lui appartenant.

TITRE III**LES ORGANES****Article 11 : De l'Assemblée Générale :**

L'Assemblée Générale est constituée de l'ensemble des membres titulaires de parts sociales à la date de la convocation. Elle constitue l'organe suprême de délibération de la Société Coopérative. Ses décisions valablement adoptées sont applicables à tous, y compris aux absents.

De l'Assemblée Général Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont expressément réservées pour l'Assemblées Générales Extraordinaires.

Elle est notamment compétente pour :

- Statuer sur les états financiers de synthèse de l'exercice ;
- Décider de l'affectation du résultat ;
- Nommer ou élire les membres du Comité de Gestion ainsi qu'éventuellement le commissaire aux comptes ;
- Approuver ou refuser d'approuver les conventions conclues entre les dirigeants sociaux et la Société Coopérative ;
- Nommer ou élire les membres de la Commission de Surveillance en plus les rôles de l'Assemblée Générale précises, les coopérateurs décident de confier à l'Assemblée Générale des tâches supplémentaires telles que :
 - Examiner des demandes de nouvelles adhésions ;
 - Examiner les demandes de crédit des membres ;
 - Apprécier les différents comptes de gestion ;
 - Déterminer les sanctions et/ou poursuites ;
 - Renouveler le Comité de Gestion ;

Article 12 :

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six (06) mois de la clôture de l'exercice.

La réunion de l'Assemblée Générale est présidée par le Président du Comité de Gestion.

A chaque Assemblée Générale, il est tenu une feuille de présence. Cette feuille de présence est émargée par les coopérateurs présents au moment de l'entrée en séance. Elle est certifiée sincère et véritable, sous leur responsabilité, par les Scrutateurs.

De l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour prendre des décisions particulièrement graves notamment :

- La modification des statuts ;
- Les fusions, scissions, transformations et apports partiels actifs ;
- La dissolution anticipée de la Société Coopérative ou la prorogation de sa durée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les deux tiers des coopérateurs de la Société Coopérative sont présents ou représentés et sur seconde convocation, la moitié. Si le quorum n'est toujours pas atteint, une troisième assemblée est convoquée pour laquelle aucun quorum n'est requis.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées, les bulletins blancs n'étant pas considérés comme voix exprimées.

Dans le cas de transfert du siège de la Société Coopérative sur le territoire d'un autre Etat, la décision est prise à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Article 13 : De l'Assemblée de section

Si la Société Coopérative examine les demandes de nouvelles adhésions, comportant plus de 300 membres depuis un exercice achevé, l'Assemblée Générale sera précédée d'assemblées de section délibérant séparément sur le même ordre du jour.

Les Assemblées de section élisent des délégués qui sont eux-mêmes convoqués en Assemblée Générale. La répartition de coopérateurs par sections se fera par le Comité de Gestion suivant l'aire géographique ou tout autre critère. Le nombre de coopérateurs ne peut excéder vingt (20) coopérateurs.

Les votes à l'Assemblée Générale se feront à raison d'une voix par délégué.

Article 14 : De la représentation d'un membre absent par un membre présent à l'Assemblée Générale

La participation aux réunions de l'assemblée Générale est personnelle. Toutes fois, les coopérateurs empêchés peuvent voter par procuration donnée à un autre membre. Tout coopérateur ne peut être de plus de deux mandats et chaque mandat n'est valable que pour une session d'assemblée.

Chaque membre peut être représenté à l'Assemblée Générale par un autre membre, sous réserve de la présentation de preuves suivantes :

- Une procuration dûment signée par le mandat ;
- Le témoignage absolu d'au moins deux personnes...

Article 15 : Présidence d'une réunion en cas d'absence du Président du Comité de Gestion

En cas d'empêchement du Président du Comité de Gestion, l'Assemblée élit le Président de séance parmi les membres du Comité de Gestion présents.

Le Président de séance est assisté de deux Scrutateurs coopérateurs, un Secrétaire.

Les Scrutateurs sont élus par l'assemblée, à la majorité simple des membres présents. Le Secrétaire est nommé par l'Assemblée pour établir le procès-verbal des débats. Il peut être choisi parmi le personnel salarié de la Société Coopérative.

Article 16 : Comité de Gestion

Le Comité de Gestion de la Société Coopérative est composé de trois (03) à cinq (05) membres appelés gestionnaires. Le bureau du Comité de Gestion se compose comme suit :

- Un Président ;
- Un Vice-président (facultatif) ;
- Un Secrétaire Général ;
- Un Secrétaire Général Adjoint (facultatif) ;
- Un Trésorier Général.

Le mandat des membres du Comité de Gestion est de trois (03) ans renouvelables deux (02) fois.

Le Comité de Gestion est chargé d'exécuter toutes les tâches que lui confie l'Assemblée Générale. Il doit notamment :

- Préciser l'orientation et les objectifs de la Société Coopérative ;
- Arrêter les comptes de chaque coopérateur ;
- Veiller à l'application des principes coopératifs dans la gestion et dans la répartition des résultats de la Société Coopérative ;
- Arrêter le programme de formation et d'éducation des membres ;
- Veiller à la bonne gestion du Président du Comité de Gestion ;
- Etablir le rapport financier et moral de la Société Coopérative ;
- Préparer les réunions de l'Assemblée générale ;
- Suivre et mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale ;
- Animer et organiser la vie associative de la Société Coopérative ;
- Coordonner et évaluer les activités ;
- Représenter la Société Coopérative auprès des tiers ;
- Représenter la Société Coopérative en justice.

Article 17 : Attribution des membres du Bureau

Le Président du Comité d Gestion

Le Président du Comité de Gestion est élu par l'Assemblée Générale parmi les membres du Comité de Gestion pour un mandat de trois (03) ans renouvelable deux (02) fois.

Le Président du Comité de Gestion est le Président de la Société Coopérative. A ce titre :

- Il représente la Société Coopérative dans les actes de la vie civile et auprès des autorités publiques ;
- Il supervise le travail du personnel et des autres organes ;
- Il applique les décisions prises par le Comité de Gestion ;
- Il cosigne les actes financiers avec le Trésorier ;
- Il convoque les réunions des Assemblées Générales et du Comité de Gestion dans les délais et les conditions fixées par les statuts et le règlement intérieur ;
- Il préside les réunions du Comité de Gestion et les Assemblées Générales ;
- Il veille au bon fonctionnement du Comité de Gestion ;
- Il peut procéder aux vérifications qu'il juge nécessaires et se faire communiquer, à cet effet, tous documents relatifs au fonctionnement de la Société Coopérative.

Le Secrétaire Général

Il est le rapporteur général des sessions de l'Assemblée. Il rédige les procès-verbaux des réunions. Il est le dépositaire des documents administratifs et archives. Il rédige les correspondances de la Société Coopérative.

Le Trésorier Général

Il assure la gestion comptable et matérielle de la Société Coopérative. A ce titre, il élabore les rapports financiers de la Société Coopérative. Le Trésorier Général exécute conjointement avec le Président les dépenses et retraits de fonds. Il fait office de caissier et est personnellement responsable de la caisse.

Article 18 : Le Directeur

Le Comité de Gestion peut nommer en dehors de ses membres un Directeur. Il détermine la durée de ses fonctions ainsi que la rémunération. Il en avertit la Commission de Surveillance. Le Comité de Gestion détermine, à travers le contrat de travail qui lie le Directeur à la Société Coopérative, la durée des fonctions, la rémunération et l'étendue des pouvoirs de gestion qui lui sont délégués. Le Directeur est autorisé à recevoir du Président du Comité de Gestion un mandat général pour toutes les opérations courantes. Le Comité de Gestion peut aussi lui confier tout mandat spécial dont il définira les contours. Le Directeur assiste aux réunions du Comité de Gestion avec voix consultative.

Article 19 : Commission de Surveillance

La commission de surveillance de la Société Coopérative est composée de trois (03) à cinq (05) membres élus par l'Assemblée Générale parmi les coopérateurs pour un mandat de trois (03) ans renouvelables deux (02) fois.

La Commission de Surveillance est l'organe de contrôle de la Société Coopérative. Il a pour mission de :

- Vérifier ou faire vérifier à tout moment la gestion des dirigeants de la Société Coopérative ;
- Informer la faîtière, s'il en existe, de toute irrégularité qu'il a constatée où convoquer une Assemblée Générale qui statue sur les mesures à prendre ;
- Faire assister un de ses membres, avec voix consultative, aux réunions du Comité de Gestion.

La Commission de Surveillance a accès à tous les documents sociaux et peut convoquer à ses réunions, tout membre du Comité de Gestion ainsi que toute personne dont elle juge la présence utile. Il peut se faire communiquer tout document utile à sa mission. Il peut se faire assister par un représentant d'une faîtière.

Les décisions de la Commission de Surveillance sont prises à la majorité simple de ses membres.

Article 20 : Gratuité des fonctions électives

Les fonctions de Gestionnaire et de membre de la Commission de Surveillance ne sont pas rémunérées. Toutes fois, ceux-ci peuvent prétendre au remboursement des frais encourus dans l'exercice de leurs fonctions, dans la limite d'un plafond annuellement fixé par l'Assemblée Générale, à condition de présenter des justifications utiles.

Afin d'impliquer chaque Gestionnaire dans la gestion quotidienne de la Société Coopérative, des dispositions ci-dessous seront prises :

- Une permanence de manière rotative sera assurée par chacun des élus ;
- Cette fonction demeure gratuite, cependant, les charges de transport, de restauration et hébergement seront prises en compte par la Société Coopérative.

Permanence au siège de la Société Coopérative

- Président : 2 000 frs CFA par jour pendant cinq jours ;
- Autres Gestionnaires : 1 500 frs CFA.

Mission extérieure (en dehors du Département)

- Président : 20 000 frs CFA par jour pendant cinq jours ;
- Autres Gestionnaires : 15 000 frs CFA par jour ;
- Directeur : 10 000 frs CFA par jour.

Article 21 : Le Commissaire aux Comptes

L'Assemblée Générale Ordinaire peut nommer, dans les conditions prévues par l'Acte Uniforme, un Commissaire aux Comptes, chargé de remplir la mission prescrite par la loi il constitue l'organe de contrôle de la Société Coopérative.

Il a mandat de vérifier inopinément :

- Les livres de caisse ;
- Le portefeuille ;
- Les biens mobiliers de la Coopérative ;
- L'exactitude des informations données dans le rapport du Comité de Gestion ;
- L'application des décisions prises en assemblée générale.

Les Commissaires aux Comptes doivent fournir après contrôle un rapport à l'Assemblée Générale sur l'exécution du mandat qu'elle leur a confié.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés en dehors du Comité de Gestion.

Leur mandat ne peut excéder trois (03) ans.

Ne peuvent pas être Commissaire aux Comptes, les membres du Comité de Gestion et les personnes rémunérées d'une manière ou d'une autre par la Société Coopérative, ainsi que leurs proches parents.

TITRE IV**PATRIMOINE ET DISPOSITIONS FINANCIERES****Article 22 : Capital social**

Le capital social de la Société Coopérative est fixé à la somme d'un million (1 000 000) de Francs CFA.

Il est divisé en quarante (40) parts sociales de vingt-cinq mille (25 000) francs CFA, chacune, numérotés de 01 à 40 inclus, représentatives d'apports en numéraires et en natures, entièrement souscrites par l'ensemble des coopérateurs et un quart de cette part sociale doit être libérée à la constitution ; le solde sur une période de trois ans maximum.

Le montant de ce capital peut être réduit ou augmenté dans les conditions fixées par l'Acte Uniforme OHADA.

Aucun opérateur ne doit détenir plus de trente (30) pour cent des parts sociales de la Société Coopérative. Le montant maximal du capital est limité.

Les parts sociales constituent la contrepartie des rapports faits par les coopérateurs.

Elles sont nominatives, individuelles, non négociables, insaisissables et cessibles de façon limitée. Elles sont librement cessibles entre coopérateurs et après obtention d'un agrément du Comité de Gestion au bénéfice de tiers.

La cession intervient à la valeur nominale des parts. Les parts sociales ne peuvent faire l'objet de nantissement.

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, sur proposition du Comité de Gestion et en fonction des résultats de l'exercice clos, décide s'il y a lieu d'attribuer un intérêt aux parts sociales. Elle en fixe le taux dans les limites statutaires.

En présence d'excédents disponibles, elle ne peut décider de l'absence de tout versement d'intérêts que par une décision spécialement motivée.

Article 23 : Les autres ressources

Les autres ressources de la Société Coopérative peuvent provenir de :

- Subventions de l'Etat ou collectivités territoriales ;
- Subventions des structures d'appui ;
- Bénéfice net de transactions menées ;
- Des dons, legs des organismes publics ou privés ;
- Des emprunts ;
- De la participation de ses membres.

Article 24 : Les dispositions financières

Les ressources de la Société Coopérative sont affectées au financement des activités et des programmes adoptés en Assemblée Générale. Toutefois, dans l'intérêt général de tous les membres et conformément à la loi, la Société Coopérative doit faire les constitutions suivantes :

• **Réserves**

- Un fond de réserve générale et un fond de réserve destinée à la formation, à l'éducation et à la sensibilisation aux principes et techniques de la coopération sont chacune alimentés de vingt (20) pour cent des excédents disponibles jusqu'à ce leur montant atteigne le montant du capital social le plus élevé atteint depuis la création de la Société Coopérative ;
- Un fond de réserve facultative alimentée par affectation de maximum dix (10) pour cent des excédents nets d'exploitation.

Les coopérateurs démissionnaires ou exclus ne peuvent prétendre à aucun droit sur les sommes affectées à la réserve générale et à la réserve de formation, d'éducation et de sensibilisation.

Pour faciliter la gestion de ces fonds et les sécuriser, la Société Coopérative peut ouvrir un compte courant auprès d'une institution financière.

Tout retrait ou décaissement doit faire l'objet d'une double signature (Président et Trésorier Général).

Toute mauvaise gestion expose son auteur à des sanctions disciplinaires ou pénales.

• **Ristournes**

Lorsqu'il existe des excédents disponibles, l'Assemblée Générale attribue aux coopérateurs, à proposition des opérations réalisées avec la Coopérative vingt (20) pour cent des excédents nets de gestion en tant que ristourne. Le Comité de Gestion se charge de la répartition.

Aucune somme provenant des activités réalisées avec des tiers ne peut être ristournée. Les ristournes sont versées dans les trois mois de la délibération de l'Assemblée Générale, sous forme de parts sociales d'investissement.

• Indemnités

Le personnel de la Société Coopérative bénéficie d'une prime d'encouragement calculée sur l'excédent de fin d'année à raison de 10 % sur les excédents nets annuels obtenus après prélèvement des réserves.

TITRE V

DES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR

Article 25 : Des accords, conventions, contrats et autres engagements

Les accords, conventions, contrats et autres engagements sont signés par le Président du Comité de Gestion ou par une personne dûment mandatée par lui.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 26 :

Le respect et application des clauses du présent règlement intérieur, librement discutées et adoptées en Assemblée Générale, sont du devoir de chaque membre.

Article 27 :

Les dispositions du présent règlement intérieur pourront, en cas de besoin, être complétées ou modifiées par l'Assemblée Générale.

Fait à Gagnoa, le 22 décembre 2018.

La Commission de surveillance



BAMBA MOHAMED LAMINE

Le Comité de Gestion



KABLAN BROU AKESSE MICHEL

GRATIS
ENREGISTRE A GAGNOA
Le 05 MAR 2019
REGISTRE S.S.P. - Vol. 05 F° 22
N° 177 Bord. 44 / 54
REÇU: GRATIS

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



WALTON KOFFI JONAS
Inspecteur des Impôts